



REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 26
Présents: 19
Absents dont :
Excusés: 3
Représentés: 4

EXTRAIT**001044****Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté**

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt trois octobre deux mille dix neuf** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

L'an 2019, le 15 octobre à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni au Pôle Culturel de Vallorcine, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

Mme Sandrine MEDEIROS, M. Vincent ORGEOLET, M. Michel PAYOT, M. Yvonick PLAUD, Mme Agnès BALMAT, Mme Michèle RABBIOSI, Mme Aurore TERMOZ, Mme Marie-Chantal FORTE, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Luc BARBIER, Mme Sylvie CEFALI, Mme Elisabeth CHAYS, Mme Emilie CHOUPIN, M. Jean-Michel COUVERT, M. Maurice DESAILLOUD, M. Patrick DEVOUASSOUX, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Eric FOURNIER, M. Jérémy VALLAS

Objet : Urbanisme : « Révision allégée » du Règlement Local de Publicité (RLP) – Débat sur les orientations générales du projet

Etaient représentés :

Mme Nicole MANSART donne pouvoir à Mme Emilie CHOUPIN, Pierre SLEMETT donne pouvoir à M. Yvonick PLAUD, M. Luc HAMONIC donne pouvoir à M. Maurice DESAILLOUD, M. Patrick BOUCHARD donne pouvoir à M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY

Etaient excusés :

M. Xavier ROSEREN, Mme Jacqueline FATTIER, M. XavierCHANTELOT

Secrétaire de séance : M. Jérémy VALLAS

Jean-Michel Couvert, conseiller communautaire, indique que par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée du règlement local de publicité de la commune de Chamonix Mont-Blanc et a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation qui seront mises en œuvre au cours de l'élaboration du projet de révision allégée du règlement local de publicité.

Les objectifs poursuivis par la révision allégée du règlement local de publicité de Chamonix Mont-Blanc concernent notamment :

- la prise en compte des nouvelles lois et notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural de Chamonix-Mont-Blanc
- la préservation des perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la commune,

- la cohérence globale des enseignes, selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire dans lequel elles s'inscrivent,
- la mise en place de dispositifs appropriés afin de contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial de la ville et notamment du commerce de proximité,
- l'adaptation du règlement local à l'évolution des dispositifs utilisés.

Le code de l'environnement prévoit que les procédures d'élaboration et de gestion des règlements locaux de publicité sont calquées sur les procédures d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme. À ce titre, au moins deux mois avant l'arrêt du projet de règlement, les conseils municipaux et communautaires doivent débattre des grandes orientations du projet de règlement.

Ce débat est l'occasion pour les conseillers municipaux et communautaires d'échanger sur les principales options envisageables en matière de réglementation locale, qu'il s'agisse des conditions d'installation des dispositifs ou du « zonage ».

Rappel de définition (article L.581-3 Code de l'Environnement)

- Publicité : Constitue une publicité, « à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » ;
- Enseignes : Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »
- Pré-enseignes : Constitue une pré-enseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

1. Secteur de réglementation locale

Compte-tenu de la situation locale de Chamonix Mont-Blanc, qu'il s'agisse à la fois :

- de la réglementation nationale applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui comporte déjà de fortes restrictions à l'installation des publicités,
- ou de la réglementation locale qui avait été adoptée en 1999 fixant des prescriptions locales applicables aux enseignes, avec de légères distinctions entre les cœurs de Chamonix, Argentière et des Praz d'une part et les autres secteurs agglomérés d'autre part,

il est préconisé que la révision du règlement local de publicité, devant permettre d'inscrire le nouveau règlement dans le régime juridique issu de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, reprenne la distinction opérée dans la réglementation de 1999 entre les « centres-bourgs » des agglomérations de Chamonix, d'Argentière et des Praz (dite zone 1) , d'une part, et les autres parties agglomérées autour de ces trois centres-bourgs, ainsi qu'aux Bossons et au Tour d'autre part (dite zone 2).

2. Evolution des règles applicables dans leur généralité, sans que cette présentation soit exhaustive et définitive, l'écriture réglementaire devant intervenir dans les mois à venir :

Publicités et pré-enseignes

Dans les centres-bourgs (zone 1), la révision du règlement local pourrait envisager un régime très strict à l'égard des publicités et des pré-enseignes. La réglementation nationale prévoit l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques ou d'immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Il est proposé que la réglementation locale admette dans cette zone 1 uniquement et par dérogation des possibilités d'installation de publicités ou pré-enseignes sur certains mobiliers urbains (abris-voyageurs, mâts ou colonnes porte-affiches, mobiliers urbains d'informations à caractère général ou local), dans la limite de 2 m² (surface unitaire).

Dans les autres parties agglomérées (zone 2), les publicités et pré-enseignes pourraient être interdites sur les clôtures ainsi que sur les kiosques ; sur les façades aveugles de bâtiments, un seul dispositif par façade pourrait être admis, dont la surface unitaire pourrait être limitée à 2 m² et la hauteur au-dessus du sol à 3 mètres ; la réglementation nationale resterait applicable à la publicité sur mobilier urbain (surface unitaire limitée à 2 m² sur les abris-voyeurs, les mâts porte-affiches ou les mobiliers d'information).

Enfin, certains espaces agglomérés "périphériques" qui n'étaient pas inclus dans les zones de publicités restreintes de la réglementation locale de 1999 resteraient, comme c'est actuellement le cas, soumis à la seule réglementation nationale, dans la mesure où il s'agit d'espaces essentiellement voire exclusivement résidentiels, sans voies de passage importantes et sans activités économiques significatives, et dans lesquelles les règles nationales applicables après la loi Grenelle 2 dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants semblent tout à fait "suffisantes" pour garantir la qualité des paysages à l'égard de dispositifs (publicités et pré-enseignes voire enseignes) qui, en tout état de cause, n'y sont pas présents.

Enseignes

S'agissant des règles locales applicables aux enseignes, la réglementation locale pourrait exiger, dans les centres-bourgs (zone 1) que les enseignes apposées à plat sur les façades soient constituées de lettres ou de signes découpés et que la surface totale des enseignes sur bâtiment soit limitée à 20 % de la surface des façades commerciales de moins de 50 m², tandis que cette proportion pourrait être abaissée à 15 % hors centres-bourgs (zone 2) et au-delà de 50 m² de façade.

Autres règles

Les autres règles locales applicables aux enseignes pourraient être identiques dans l'ensemble du territoire communal, en centre comme hors centres-bourgs, en agglomération comme hors agglomération :

- les enseignes à plat ne seraient admises que sur les parties de façades correspondant aux parties de bâtiment occupées par l'activité signalée,
- les enseignes perpendiculaires à la façade (« en drapeau ») ne seraient admises que dans la limite d'une seule enseigne par façade et par établissement, avec des dimensions (80 x 80 cm) et une saillie (1 m) limitées,
- une seule enseigne de plus d'un mètre carré, pourrait être scellée au sol ou installée directement sur le sol en bordure de chaque voie bordant le terrain d'assiette d'un établissement,;
- les enseignes de moins d'un mètre carré seraient interdites si elles sont scellées au sol, tandis qu'une seule enseigne installée directement sur le sol pourrait être admise par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité.

Enfin, pour lutter contre les nuisances lumineuses, sur l'ensemble du territoire communal, les éclairages éventuels (par projection ou transparence) des publicités ou pré-enseignes (admises uniquement dans certaines parties des agglomérations) ainsi que l'éclairage des enseignes (quelqu'en soit la nature), devrait être éteint entre 23 heures et 6 heures. Toutefois, pour des activités qui cesseraient après 22 heures ou commenceraient avant 7 heures, les enseignes pourraient être éclairées jusqu'à une heure après la fermeture ou à partir d'une heure avant l'ouverture.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

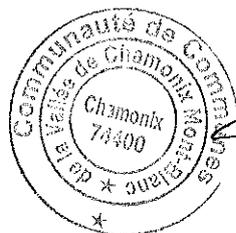
Et après avoir pris connaissance du code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants, du code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, et R.153-1 et suivants,

*Vu le débat intervenu devant le conseil municipal de Chamonix du 26 septembre 2019,
Après avoir entendu l'exposé fait de ce sujet, est invité à :*

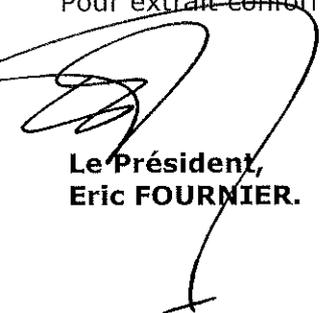
- **PREND ACTE** de l'organisation du débat et des échanges intervenus sur

les orientations générales du projet de révision allégée du règlement local de publicité de Chamonix Mont-Blanc.

Il est rappelé que ce débat permettra de poursuivre la procédure engagée, qui doit être approuvée par le Conseil Communautaire avant le 12 juillet 2020.



Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,


Le Président,
Eric FOURNIER.

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :